



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

Objet : lettre des contributions en français à un habitant d’Anderlecht.

Monsieur le ministre,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la plaignante a reçu une lettre des contributions en français datée du 25 janvier 2022 (n° [...]) de la part du SPF Finances bien que l’intéressée souhaite utiliser le néerlandais dans sa communication avec le SPF Finances. Le SPF Finances lui a répondu que cette lettre lui avait été envoyée en français étant donné que la commune d’Anderlecht l’avait inscrite sur le « rôle français ».

Dans son courriel, un collaborateur du service Population de l’administration communale d’Anderlecht a communiqué ce qui suit : (traduction)

"[...] nous avons dû contacter le registre national pour comprendre où se situait l’erreur.

Voici l’explication du registre national.

En 2018, Mme [Ö] s’est inscrite à la ville de Bruxelles en provenance de Turquie (Région de Bruxelles-Capitale, il est donc possible de s’inscrire dans le rôle français ou néerlandais).

Elle a été inscrite sur le rôle français.

Puis elle s’est désinscrite pour retourner en Turquie.

Elle est revenue en Belgique en 2019 et s’est inscrite à Louvain. En Flandre, les citoyens reçoivent automatiquement leurs documents en néerlandais sans que le rôle linguistique doive être modifié.

En décembre 2020, madame a déménagé à Anderlecht (Région bruxelloise) et a été automatiquement réinscrite sur le rôle français car elle avait été inscrite à Bruxelles sur le rôle français auparavant.

L'erreur commise au guichet est qu'on ne lui a pas demandé dans quel rôle linguistique elle voulait être inscrite de sorte que le rôle n'a pas été adapté.

Nous avons présenté nos excuses à Mme [Ö] et à M. [P] pour cette erreur, qui a été corrigée entre-temps par nos services.

Les parties intéressées ont été informées par courriel. »

*

* *

La lettre en question est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque le service en question connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis CPCL n° 39.058 du 24 janvier 2008), Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis CPCL n° 24.076 du 10 février 1993).

Le SPF Finances doit, lors de la détermination de la langue utilisée, se fonder sur les données dont il dispose et ne peut pas se référer aux informations d'un autre service tel que le registre national.

Au cas où l'appartenance linguistique n'était pas connue, le SPF Finances devait envoyer à l'intéressée une lettre établie tant en français qu'en néerlandais en tant qu'habitante de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le SPF Finances aurait dû ensuite envoyer la lettre en question en néerlandais après que la plaignante avait communiqué qu'elle choisissait le néerlandais et non le français.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au bourgmestre d'Anderlecht.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE